



Mobilisation d'aides financières d'urgence adaptées aux circonstances de pandémie

Extrait de l'information technique de la CNAF du 31 mars 2020

SECOURS LIES A DES SITUATIONS D'URGENCE DE FAMILLES ALLOCATAIRES

La France est actuellement confrontée à une crise sanitaire sans précédent qui frappe en première ligne les plus fragiles.

Le contexte du Covid-19 oblige ainsi la branche Famille à reconsidérer sa doctrine en matière d'attribution des aides financières individuelles, jusqu'ici davantage orientées vers les aides aux temps libres et les aides sur projet, pour pouvoir être en capacité d'apporter de manière urgente un soutien financier aux familles identifiées en détresse.

Ainsi, des secours d'urgence doivent pouvoir être mobilisés par l'ensemble des caf en réponse aux impacts du Covid-19 sur les familles, qui peuvent se retrouver du fait du contexte sanitaire et économique en difficulté pour subvenir à leurs besoins les plus élémentaires.

Conscient de l'urgence de ces situations, la commission d'action sociale de la Cnaf a validé le 25 mars 2020 à l'unanimité ce changement de doctrine, et a donné son accord au principe d'une délégation de ces aides au directeur, le temps que durera la situation. L'Etat de son côté a soutenu cette évolution en acceptant une majoration des fonds locaux des Caf pour financer ces secours.

La présente information technique vise donc à expliciter le cadre de cette mobilisation d'ensemble du réseau, qui doit s'appuyer sur nos ressources de travail social et se décliner sur chaque territoire en complémentarité et cohérence avec l'action de nos partenaires locaux.

L'aide d'urgence

La circulaire de la Cnaf du 29 janvier 2014 relative aux orientations concernant les aides financières individuelles prévoit la *possibilité*, à côté des « aides sur projet » et des « aides sur critères », d'attribuer des « aides d'urgence » ou « secours ». Elle précise qu'« *elles ont vocation à être attribuées aux familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané, liées à des besoins vitaux. Elles constituent une réponse à un véritable besoin et visent à débloquer des situations de vie difficile, qualifiées d'urgence.* »

S'agissant de l'épisode épidémique en cours, relève de l'urgence de façon prioritaire l'ensemble des situations dans lesquelles la famille exprime un besoin alimentaire de première nécessité. Il peut par exemple s'agir du cas des parents en situation précaire, bénéficiaires en temps normal d'aides pour la cantine de leurs enfants.

Les situations pour lesquelles une famille se trouverait dans l'incapacité de payer une charge incompressible de type loyer, facture d'électricité ou de téléphone devront faire l'objet d'un accompagnement par un travailleur social afin que ce dernier puisse déclencher les démarches de mise en relation avec les créanciers et négocier des délais de paiement.

Le public éligible

Les secours d'urgence s'adressent aux allocataires assumant la charge d'au moins un enfant relevant du régime général ou assimilé.

Peuvent y prétendre les familles qui perçoivent :

- une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale¹ ;
- l'aide personnalisée au logement (Apl) avec au moins un enfant à charge ;
- le revenu de solidarité active (Rsa) avec au moins un enfant à charge.

¹ Article L511-1 du Css : « Les prestations familiales comprennent : 1°) la prestation d'accueil du jeune enfant ; 2°) les allocations familiales ; 3°) le complément familial ; 4°) l'allocation de logement ; 5°) l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; 6°) l'allocation de soutien familial ; 7°) l'allocation de rentrée scolaire ; 8°) (Abrogé) ; 9°) l'allocation journalière de présence parentale ».

Les secours d'urgence peuvent également être attribués aux parents non-allocataires et/ ou non gardiens en cohérence avec la circulaire précitée qui précisait le champ des bénéficiaires des aides financières individuelles. Ainsi, il est possible d'attribuer un secours aux parents non-allocataires assumant la charge d'un seul enfant âgé de moins de 18 ans, ou au parent non-allocataire disposant d'un droit de visite.

Une attention toute particulière doit être accordée par les Caf aux situations de monoparentalité, de handicap et de décès, rendues encore plus difficiles pendant cette période.

La coordination partenariale

L'ensemble de ce dispositif doit naturellement s'articuler avec la coordination partenariale mise en place sur chacun des territoires (conseil départemental, ccas, associations caritatives) et répondre à des besoins non couverts par ailleurs.

La participation à des fonds inter-partenariaux est possible, si les conditions de coopération avec les partenaires permettent de faciliter les démarches des familles concernées.

Le montant

La mobilisation des secours d'urgence s'effectue par défaut dans le cadre du règlement intérieur voté par le Conseil d'administration de chaque Caf. Si ce règlement intérieur prévoit déjà l'attribution de secours, il guidera la décision dans le montant à verser.

Si le règlement intérieur ne prévoit pas l'attribution de secours, il appartient à chaque Caf de fixer le montant de l'AFI pour chaque foyer en fonction des caractéristiques propres à chaque famille au regard de la situation d'urgence vécue. A titre d'information, la moyenne des secours constatés dans la Branche en 2019 s'élève à 533€.

Dans tous les cas, le secours ne peut être versé sous forme de prêt.

Le Financement

Une majoration des das liée aux dépenses supplémentaires constatées

Les dépenses de secours supplémentaires mises en œuvre par les Caf au cours de la période épidémique donneront lieu à une majoration à due proportion de leur dotation d'action sociale. Pour cela, la Cnaf identifiera chaque mois les dépenses de secours et les comparera aux mêmes dépenses 2019 afin de suivre et anticiper le niveau de majoration nécessaire, plafonné à ce stade à 20% des Afi délivrées en 2019 au niveau national.